

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

La substitution volontaire d'un acte de naissance à un autre, et qui a pour but d'obtenir du débiteur de la rente viagère des conditions plus avantageuses que, sans cette substitution, il n'aurait pas obtenues, donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts et à une réduction de la rente viagère? (Res. aff.)

Suivant contrat passé devant M^e Chrétien et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1825, les sieur et dame Malbeste ont constitué à la dame Reine Martin et au sieur Vincent son mari, 1,000 fr. de rente viagère, moyennant la somme de 8,000 fr. une fois payée. Il fut stipulé par ledit acte que ladite rente serait réversible sur la tête du dernier survivant des époux, et il fut énoncé que ladite Reine Martin, femme Vincent, était née le 29 janvier 1744, et le sieur Vincent son mari, le 17 septembre 1750. Le sieur Vincent décéda le 5 avril 1828; et conformément à l'acte sus énoncé, ladite rente fut continuée à sa veuve jusqu'au 10 août 1833, époque à laquelle le sieur Malbeste cessa de la payer. Le sieur Malbeste prétendit alors que s'il avait souscrit le contrat dont il s'agit, ce ne fut que parce que la dame Vincent avait annoncé qu'elle était née le 29 janvier 1744, comme semblait le constater un extrait du registre de l'état civil de la commune de Nogent, portant que la demoiselle Reine Martin, fille de Charles Martin et de Nicole Vigneron, était née le 27 janvier 1744, mais qu'il résultait aussi d'un extrait du registre de l'état civil de ladite commune de Nogent, qu'une demoiselle Reine, fille dudit Charles Martin et de Nicole Vigneron sa femme, était née le 13 avril 1754, et que la dame Vincent, pour obtenir des conditions plus avantageuses dans le contrat constitutif de la rente viagère, avait énoncé un âge avancé de dix ans de plus. Après une tentative inutile de conciliation, Malbeste fit assigner devant le Tribunal civil de la Seine, la veuve Vincent pour voir dire et ordonner que le contrat de rente du 10 février 1825, serait et demeurerait résilié, et pour s'entendre condamner à rembourser à Malbeste la somme de 5,500 fr. payée par lui en surcroît de l'intérêt à 5 p. 100 de la somme de 8,000 francs depuis le 10 mai 1825, époque de la constitution de la rente, jusqu'au 10 août 1833. Mais le Tribunal de 1^{re} instance le déclara non recevable dans sa demande, et le condamna aux dépens.

Appel de ce jugement par Malbeste.

Devant la Cour, M^e Parquin, son défenseur, après un exposé rapide des faits, a fait connaître que Malbeste son client s'était transporté en Bourgogne dans la commune de Nogent, lieu de naissance de la dame Vincent; que là il avait appris que cette femme avait eu une sœur née en 1744, et qui s'appelait comme elle Reine Martin; que cette sœur avait vécu quelques années; que dix ans après, c'est-à-dire en 1754 était née la femme Vincent; que l'usage était dans ces villages de la Bourgogne de donner au nouveau-né les mêmes prénoms que portait l'individu dont on avait à déplorer la perte, et que c'était par suite de cet usage que la femme Vincent s'était appelée comme sa sœur défunte du nom de Reine Martin; qu'il produisit devant la Cour l'acte de mariage de cette même Reine Martin avec le sieur Vincent; mais que Reine Martin qui dans cette circonstance n'avait pas cru devoir se vieillir de dix ans, s'était dit née en 1754 et non en 1744 comme elle l'avait fait lors de la confection du contrat de rente viagère.

En droit, le défenseur argumentant de l'article 1116 du Code civil, soutenait qu'il y avait eu dol de la part de la femme Vincent; que ce dol devait entraîner la nullité de la convention, que les manœuvres pratiquées par l'une des parties étaient telles, qu'il était évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté, que le dol était suffisamment prouvé.

De son côté, M^e Colmet, avocat de la femme Vincent, soutenait qu'en supposant qu'il y ait eu erreur dans l'énonciation de l'âge de sa cliente lors de la constitution de la rente viagère, rien ne prouvait que cette erreur fût le résultat de la fraude et du dol; qu'il résultait, au contraire, des circonstances et des documens de la cause, que si l'erreur alléguée avait eu lieu, elle avait été commise de bonne foi; que d'ailleurs il n'était pas établi que la rente viagère aurait été constituée à un moindre taux, alors même qu'on aurait regardé la dame Vincent comme ayant quelques années de moins que l'âge déclaré; que le seul reproche fondé qu'on pouvait faire à la femme Vincent, c'était d'avoir trop vécu.

M. Bernard, substitut du procureur-général, tout en reconnaissant que la dame Vincent avait sciemment employé l'acte de naissance de sa sœur pour le sien, qu'il y avait fraude, mais qu'il fallait que la fraude portât sur la substance du contrat, et que la substance du contrat était l'état physique et la santé de la personne avec laquelle on traitait, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause, que lors de la constitution de la rente viagère faite le 10 février 1825, par Malbeste aux époux Vincent, la femme Vincent a volontairement produit au lieu de son acte de naissance, ayant la date du 13 avril 1754, l'acte de naissance d'une de ses sœurs née le 27 janvier 1744; qu'aucun doute ne peut exister sur ce point, puisque la dame Vincent a elle-même reconnu l'acte de naissance de 1754 comme lui appartenant, en le produisant à l'officier de l'état civil lors de la célébration de son mariage le 28 brumaire an IV; que cette substitution volontaire d'un acte de naissance à un autre n'a eu d'autre but que d'obtenir du débiteur de la rente viagère, des conditions plus avantageuses que sans cette fraude la femme Vincent n'aurait pas obtenues.

Considérant que si rien ne démontre que Malbeste se serait refusé à la constitution d'une rente viagère sur la tête des époux Vincent si la fraude lui avait été connue, il est du moins évident qu'il aurait, dans ce cas, contracté à des conditions moins onéreuses pour lui; que la fraude de la dame Vincent a donc porté à Malbeste un préjudice dont elle lui doit la réparation et qu'il appartient aux Tribunaux de l'apprécier; met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, décharge Malbeste des condamnations contre lui prononcées, au principal condamne la femme Vincent à payer à Malbeste, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1650 fr. pour le tort à lui causé depuis le 10 février 1825 jusqu'au 10 août 1833, époque du dernier paiement fait par Malbeste avec les intérêts de ladite somme à 5 pour 100 du jour de la demande; réduit également à titre de dommages-intérêts à 800 fr. par an la rente viagère due par Malbeste à la femme Vincent, à compter du 10 août 1833 jusqu'à l'extinction de ladite rente; condamne la femme Vincent aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audiences des 26 mai et 9 juin.

QUESTION NEUVE ET IMPORTANTE.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur simple connaissance passé à son ordre, a-t-il droit au privilège mentionné en l'art. 93 du Code de commerce? (Res. aff.)

Nous appelons l'attention publique sur le jugement, dont nous allons donner la teneur littérale dans un instant, parce qu'il est le premier monument judiciaire qui consacre un privilège qui ne ressort pas rigoureusement du texte de la loi, et qui n'avait eu jusqu'ici en sa faveur qu'un usage récemment introduit dans le commerce des vins. Cette décision est d'autant plus remarquable, que les magistrats consulaires de la Seine accueillent, en général, assez difficilement les demandes en privilège, et maintiennent, autant qu'ils le peuvent, une stricte égalité entre tous les créanciers des mêmes faillites.

Dans le mois de juillet 1833, M. Lecercler, de l'île de Rhé, vendit à M. Merlin, de Paris, 256 pièces de vin, qui furent adressées, avec connaissance, à M. Fauvel, commissionnaire à Rouen, chargé de les faire transiter au domicile de l'acheteur. Le mois de juillet n'était pas encore révolu, lorsque M. Merlin, qui avait le plus grand besoin d'argent, passa le connaissance, dont il était porteur, à l'ordre de M. Coissieu, commissionnaire à Bercy, lequel lui fit un prêt de 2,500 fr. sur cet endossement. M. Coissieu envoya le connaissance, ainsi endossé, à M. Fauvel, et lui donna l'ordre de recevoir la marchandise pour son compte, à son arrivée à Rouen, et de l'acheminer aussitôt après à Bercy. M. Fauvel accepta cette mission. Dans ces entrefaites, M. Merlin déposa son bilan et fut déclaré en état de faillite. M. Lecercler, informé de cet événement, s'empressa de revendiquer les 256 pièces de vin avant leur réexpédition de Rouen pour Bercy. Ce fut devant les juges de la Seine-Inférieure que le vendeur non payé intenta d'abord son action. Cependant M. Coissieu avait obtenu au Tribunal de commerce de Paris, contre les syndics de la faillite Merlin, un jugement par défaut qui le déclarait privilégié pour ses avances et droits de commission. Les syndics formèrent opposition en temps utile; M. Lecercler intervint alors dans l'instance et se rendit tiers-oppoant. M. Fauvel fut également mis en cause.

M^e Vatel, agréé de M. Coissieu, a conclu au maintien du jugement par défaut. « L'article 93 du Code de commerce, a dit le défenseur, dispose, en termes formels, que tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, encore bien qu'elles ne soient pas actuellement en sa possession, s'il peut constater, par un connaissance, l'expédition qui lui en a été faite. C'est précisément le cas où se trouve M. Coissieu. Mon client justifie, par le connaissance que lui a endossé M. Merlin, qu'il était le véritable destinataire. Ce serait en vain qu'on objecterait que le connaissance indiquait M. Fauvel comme devant recevoir les 256 pièces. Le commissionnaire de Rouen n'était qu'un simple transitaire; son mandat se bornait à faire transborder les vins

du navire venu de l'île de Rhé dans un bateau propre à remonter la Seine, à réexpédier la marchandise de Rouen à Paris; le réceptionnaire réel était M. Merlin. Or, celui-ci, en endossant au profit de M. Coissieu le connaissance qui était à ordre, a transmis à son cessionnaire le droit qu'il avait de recevoir la marchandise; il a mis en son lieu et place le commissionnaire de Bercy. Dès lors M. Coissieu doit être considéré comme étant dans la même position que si les vins lui avaient été directement expédiés par M. Lecercler. En un mot, il faut substituer, par la pensée, dans le connaissance, le nom de M. Coissieu à celui de M. Merlin; car l'effet de l'endos du connaissance a été de subroger pleinement le premier à la place du second. Ainsi M. Coissieu réunit toutes les conditions prescrites par l'art. 93 pour avoir un privilège pour ses avances et droits de commission. Loin de restreindre le privilège du commissionnaire, la jurisprudence devrait, au contraire, l'étendre. Car il faut, dans l'intérêt du commerce, favoriser la circulation des capitaux. Si vous assurez aux capitalistes, qui prêtent sur l'endos des connaissances, un privilège certain pour le remboursement de leurs avances, vous accroîtrez rapidement la masse du numéraire, qui est employée aux opérations commerciales. Les négociants de Bercy ont parfaitement compris tous les avantages qu'on pouvait retirer de ces sortes de prêts. Aussi, dans cette place, ne révoque-t-on pas en doute que le porteur du connaissance par endos régulier, ne soit privilégié pour ses avances, intérêts et frais. Mais en soutenant le privilège de M. Coissieu, je n'entends pas contester le droit de revendication de M. Lecercler. Seulement, je prétends que le vendeur ne peut reprendre sa marchandise que grevée du privilège de son client. En effet, jusqu'au moment où la revendication a été exercée, l'acheteur, M. Merlin, a eu la propriété des 256 pièces de vin et a pu en disposer comme il a voulu. Le contrat qu'il a fait, dans cet intervalle, avec M. Coissieu est donc valable et légitime, et doit être par conséquent obligatoire pour M. Lecercler. Je consens donc à ce que le tiers opposant reprenne ses vins, mais à la charge de rembourser préalablement tout ce qui est dû à M. Coissieu.

M^e Bordeaux, agréé de M. Lecercler: « L'endos du nantissement par l'acheteur au profit d'un tiers ne saurait préjudicier aux droits du vendeur. Quelle est l'opération intervenue entre M. Merlin et M. Coissieu, évidemment c'est un prêt sur gage. Si nous consultons les dispositions du Code civil sur ces sortes de conventions, le prêteur n'a de privilège qu'autant qu'il est mis en possession réelle du gage, soit par lui-même, soit par un dépositaire désigné. La loi commerciale n'est pas aussi rigoureuse, elle se contente d'une tradition fictive. Mais il faut que le gage soit à la disposition de celui qui prête, dans un dépôt public, lorsque la marchandise ne se trouve pas dans les magasins de ce prêteur. Le dépôt fait antérieurement au prêt chez un tiers, ne suffit pas pour conférer le privilège. Car ce tiers ne possède ni réellement ni fictivement pour le compte du commissionnaire qui fait des avances et qui lui est encore inconnu. L'article 95 n'a voulu favoriser que le commissionnaire auquel la marchandise a été personnellement expédiée dans l'origine, et non pas l'escompteur du connaissance, qui ne mérité pas plus de préférence que le banquier qui a escompté un billet à ordre. Tant que le commissionnaire, qui a avancé des fonds, ne prouve pas que c'est à lui directement que l'expédition a été faite, il n'a droit à aucun privilège. Il est en dehors de l'article 95. C'est la foi de l'emprunteur qu'il a suivie; ce n'est pas à la marchandise qu'il a prêté. Si le système du demandeur était sanctionné par les Tribunaux, il conduirait bientôt à la ruine totale du commerce; car on n'achèterait plus pour revendre, mais afin d'avoir des connaissances qu'on pût escompter. Dans tous les cas, et lors même que le privilège de M. Coissieu serait admis, il ne saurait s'étendre jusqu'aux droits de commission. C'est là une récompense qui ne peut concerner que celui qui l'a promise; elle est entièrement étrangère à M. Lecercler. Jusqu'ici, je n'ai pas fait d'efforts pour établir le droit de revendication du négociant de l'île de Rhé. Je ne pense pas que les syndics élèvent une contestation sérieuse à cet égard. Il est certain qu'au moment où je parle les deux cent cinquante-six pièces de vin ne sont entrées ni dans les magasins du failli, ni dans les magasins d'un commissionnaire chargé de vendre pour le compte de ce dernier; elles sont restées chez M. Fauvel, qui n'avait pas mission de vendre, mais uniquement de réexpédier de Rouen à Paris. M. Lecercler, qui n'a pas reçu le prix de ses vins, a donc indubitablement le droit de les revendiquer, aux termes de l'article 577 du Code de commerce.

M^e Venant, agréé des syndics: Je conteste la demande en privilège comme la demande en revendication. M. Coissieu n'a pas droit au privilège qu'il réclame pour ses avances et frais, parce qu'il ne prouve pas qu'il était chargé de vendre les 256 pièces de vin, et que c'est là une condition irritante sans laquelle le privilège du commissionnaire ne peut avoir lieu. Le texte de l'article 93 ne permet aucun doute sur ce point. La remise du connaissance avec un endos au profit de M. Coissieu, a bien au-

torisé ce commissionnaire à retirer la marchandise des mains de M. Fauvel. Mais les pouvoirs du bénéficiaire de l'endos ne s'étendaient pas au-delà. Pour que ce bénéficiaire eût le droit de vendre les vins pour le compte du cédant, il eût fallu que celui-ci donnât sa facture à son cessionnaire, ou le chargé de la vente par une lettre explicite. En l'absence du mandat spécial de vendre, le privilège est inadmissible.

La demande en revendication ne peut pas être accueillie davantage. Effectivement, à l'époque où elle a été intentée, comme encore aujourd'hui, les vins étaient chez M. Fauvel, dans des magasins que ce dernier avait loués à M. Merlin. Le commissionnaire de Rouen avait d'ailleurs pouvoir de vendre si l'occasion s'en présentait. Il est donc vrai de dire qu'avant la revendication, la marchandise était entrée dans les magasins du failli ou chez un commissionnaire chargé de vendre pour le compte du failli. Conséquemment, d'après l'article 577 même, qu'on a invoqué, M. Lecercler doit être déclaré non recevable dans sa réclamation.

M^e Schayé, agréé de M. Fauvel : J'offre de rendre les vins à qui justice ordonnera ; mais à la charge du remboursement des frais et de la commission du transitaire, et de 200 fr. de dommages et intérêts, pour les embarras qu'on a suscités à M. Fauvel, par les nombreux procès auxquels on l'a forcé de prendre part.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 4 juillet 1833, Lecercler a vendu à Merlin de Paris les 256 barriques de vin dont s'agit, suivant une facture qu'il lui a remise et un connaissance à son ordre, et qu'ainsi il avait transmis audit Merlin la propriété et la possession de ces 256 barriques de vin ;

Attendu que l'envoi d'un duplicata du connaissance à Fauvel de la part de Lecercler ne constitue pas Fauvel dépositaire, ni pour compte de Lecercler, ni pour compte de Merlin, mais seulement commissionnaire transitaire, et que ce dernier avait, nonobstant cet envoi, le droit de choisir toute autre personne pour lui en faire la réexpédition à Paris ; qu'ainsi il est vrai de dire que cette marchandise est en cours de transport jusqu'à son arrivée dans les magasins de Merlin à Paris ou du commissionnaire chargé de la vendre, et que rien ne démontre qu'il ait eu pensée ni invitation par aucune des parties de changer cette destination ; que dès lors, aux termes des art. 576, 577 et 579 du Code de commerce, Lecercler est fondé en sa demande en revendication ;

Attendu qu'il est constant que Coissieu, commissionnaire en marchandises, a fait, le 30 juillet, une avance de 2500 fr. à Merlin, sur la remise par ce dernier du connaissance aux dites 256 barriques de vin, transmis à son ordre ; qu'en cette qualité, pour saisir Coissieu de la disposition de cette marchandise, il n'y avait pas lieu de lui remettre aussi une facture, puisque Merlin ne prétendait pas lui en attribuer la propriété, mais seulement le droit de réception à titre de commissionnaire ;

Attendu que, s'il est fâcheux de voir un négociant disposer, avant son arrivée, d'une marchandise dont il ne s'est pas libéré, et paralyser ainsi le droit de revendication accordé au vendeur, aux termes des art. 576 et suivants du Code de commerce, il faut reconnaître qu'aux termes de l'art. 93 du même Code, le commissionnaire a droit à un privilège sur la marchandise qui lui est destinée, pour les avances qu'il justifie avoir faites de bonne foi, le vendeur ne pouvant attribuer qu'à lui-même le résultat de la confiance qu'il a mise en celui qui lui a acheté des marchandises, et d'avoir remis connaissance à son ordre ;

Attendu que la demande du droit de commissionnaire par Coissieu n'est pas recevable, puisqu'il y a impossibilité par lui d'effectuer la vente desdites marchandises, et qu'il a seulement droit au remboursement de ses avances et aux intérêts de cette somme ;

Attendu que Fauvel se trouve sans intérêt dans la cause, et qu'il offre de remettre les vins à qui justice ordonnera ; que la demande en dommages et intérêts n'est nullement justifiée ;

Par ces motifs, déboute les syndics Merlin de leur opposition au jugement du 14 décembre 1833, et, statuant à l'égard de Lecercler, ordonne que les vins dont s'agit, sauf ce qui aura été reconnu employé pour remplissage, seront remis par Fauvel à Lecercler, à la charge de le remplir des frais qu'il aura dû faire pour la réception desdites 256 barriques de vin, et aussi à charge de rembourser à Coissieu les 2500 fr. qu'il a versés à Merlin le 30 juillet 1833, et les intérêts à partir dudit jour ; rejette la demande des droits de commission de Coissieu et celle en dommages et intérêts de Fauvel, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 juin.

Querelle au spectacle entre deux amis intimes. — Injures et voies de fait de la part des deux amis envers un agent de police qui s'était interposé entre eux.

Une affaire assez bizarre par sa nature avait attiré une affluence considérable de spectateurs à l'audience du Tribunal correctionnel de Moulins. Dans le banc réservé aux avocats on voit assis à côté de M^e Bodin, avoué licencié, deux jeunes fashionables portant moustaches ; ce sont MM. Silvain-Louis Dessaigne, sans profession, domicilié à Montluçon, et Petitjean-Mont-Belair, peintre d'histoire, demeurant à Moulins. Ils sont prévenus de coups et blessures envers un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction faite à l'audience.

Dimanche 8 juin, les prévenus, liés d'une étroite intimité, se trouvaient au spectacle, placés à l'amphithéâtre ; M. Petitjean-Mont-Belair engagea M. Dessaigne à ôter son chapeau qu'il avait conservé sur sa tête, quoique la toile fût levée. Ce dernier ne tenant aucun compte de cette invitation, M. Petitjean le menaça d'aller chercher le commissaire de police. M. Dessaigne lui répondit : « Vas chercher qui tu voudras. » En effet, le sieur Petitjean se présenta dans la loge du fonctionnaire public, et le pria de

venir avec lui faire ôter à un monsieur son chapeau qu'il gardait sur sa tête et qui l'empêchait de voir la scène. Le commissaire de police, pour adhérer à cette prière, chargea l'un de ses agents, le sieur Bardet, de suivre M. Petitjean pour engager la personne qu'il lui désignerait à se découvrir. Cet agent de police suivit en effet M. Petitjean. Il invita M. Dessaigne, qui était couvert, à ôter son chapeau. Celui-ci n'eut pas l'air de faire attention à cette invitation, et tourna le dos à l'agent de police. Ce dernier réitéra son invitation en le touchant légèrement avec la main par derrière. Alors M. Dessaigne lui porta un coup de poing à la figure et un autre dans l'estomac. Au même instant M. Petitjean, s'adressant à l'agent de police, lui dit : « Vous êtes une bête ; vous ne savez pas faire votre métier, » et lui porta un violent coup de pied dans les jambes. Les deux inculpés sortirent aussitôt du spectacle. C'est à raison de ces faits qu'ils ont comparu à cette audience : Ils n'ont point nié l'imputation qui leur était faite ; seulement ils ont prétendu que l'agent de police, lors de sa seconde invitation, les avait traités de drôles et de canailles ; que ces propos grossiers les ayant offensés, ils s'étaient portés aux voies de fait à eux reprochées.

Après la plaidoirie de M^e Bodin, leur défenseur, et le réquisitoire de M. Couguet, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a condamné M. Dessaigne à quinze jours et M. Petitjean à un mois de prison, et solidairement aux frais.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hupais, colonel du 8^e régiment de chasseurs.)

Audience du 12 juin.

Innovation importante dans la procédure militaire. — Circulaire du ministre de la guerre. — Protestation du défenseur contre l'illégalité de cette circulaire. — Pourvoi en révision.

Quelques affaires de peu d'intérêt étaient portées à la séance du Conseil, et si ce n'était l'importante innovation introduite dans la procédure militaire, nous aurions passé sous silence les débats auxquels l'une de ces causes a donné lieu. A l'ouverture de l'audience, la garde amène un cuirassier du 6^e régiment en garnison à Versailles ; il est accusé d'avoir soustrait, au préjudice de son maréchal-des-logis chef, une somme de 16 francs.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé d'avoir, en abusant de la confiance que votre maréchal-des-logis-chef avait en vous, volé une somme de 16 francs qu'il avait dans son secrétaire.

L'accusé, d'un ton larmoyant : Ah ! mon colonel, ce n'est malheureusement que trop vrai que ce diable d'argent que j'ai vu dans le tiroir de mon maréchal-des-logis m'a tenté si vivement... Quand j'ai vu cet argent comme ça, je regardais les pièces de cent sous qui étaient à l'effigie de Louis-Philippe, toutes neuves, je me suis dit que le maréchal-des-logis chef qui en a tant de cet argent là, je puis bien lui emprunter celui-là pour quelque temps, puis je le lui rendrai.

M. le président : Vous saviez bien que vous n'aviez pas le droit de toucher à ce qui ne vous appartenait pas.

L'accusé : Helas ! oui, M. le président ; mais le maréchal-des-logis chef est si bon enfant, que je ne croyais pas qu'il se fâchât de l'emprunt que je lui faisais.

M. le président : Singulier emprunteur que vous êtes ; vous niez même votre emprunt quand on vous demande si vous savez ce qu'est devenu l'argent par vous pris.

L'accusé, en essayant ses yeux : Je ne l'avais déjà plus quand le capitaine Melon m'avait fait subir un interrogatoire. J'avais eu la satisfaction de rencontrer ma Felicité dès le matin, et qui m'avait dit comme ça : le temps est bien beau aujourd'hui, mon choux, nous devrions en profiter pour aller prendre l'air du côté de Saint-Cyr. Ça va, que je répondis, ma chouchoute, car je l'aimais beaucoup (il pleure), et c'est elle qui m'a perdu, qui est la cause bien innocente que je suis ici... Mais soyez tranquille, mon supérieur est bon enfant et je suis un honnête homme, il ne perdra rien.

M. Pistre, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation et conclut à la condamnation de l'accusé.

M^e Henrion se lève pour présenter la défense de l'accusé, mais il est interrompu par M. Borel commissaire du Roi qui s'exprime ainsi : « Messieurs aux termes d'une circulaire de M. le ministre de la guerre en date du 28 mai, et dont vous avez pris connaissance, le commissaire du Roi près les Tribunaux militaires ne doit plus se borner à examiner si les formes sont observées dans les débats, mais bien discuter à l'audience les faits de la cause et établir la culpabilité de l'accusé, en prouvant que par son action criminelle il a violé les lois en vigueur et mérité le châtiment que la loi pénale inflige. »

Le défenseur interrompt à son tour M. le commissaire du Roi, et déclare s'opposer à ce qu'il s'imisce dans les débats et repousse la circulaire comme illégale. « Voici, Messieurs, dit-il, cette circulaire importante qui donnerait deux accusateurs contre un seul défenseur :

« Général, dit le ministre, la loi de brumaire an V, dans son article 3 a fait application à la justice militaire d'un principe consacré par toutes les législations criminelles ; elle veut qu'un commissaire du pouvoir exécutif (aujourd'hui commissaire du Roi), exerçant les fonctions du ministère public veille, près les Conseils de guerre, à l'observation des formes, à l'application et à l'exécution de la loi. Ces obligations imposées par la loi et qui dès l'origine furent remplies d'une manière conforme aux intentions du législateur, n'ont paru n'être pas comprises dans toute leur étendue par quelques officiers appelés à remplir les fonctions de commissaires du Roi.

« J'ai eu lieu en effet de remarquer plusieurs fois par les procédures qui me parviennent, que dans quelques Tribunaux militaires, on semblait avoir considéré les fonctions de commissaire du Roi, comme se bornant à l'obligation de requérir soit l'application de la peine après la délibération des juges,

soit la confirmation ou l'annulation du jugement au conseil de révision. Cette manière de voir réduirait les commissaires du Roi à un rôle presque entièrement passif, et le contrôle du ministère public, près les Tribunaux militaires, se trouverait annulé. Comme ce contrôle institué par la loi offre pour la bonne administration de la justice militaire une garantie essentielle qu'il importe de ne pas laisser affaiblir, je vous invite à rappeler à MM. les commissaires du Roi les devoirs qu'ils ont à remplir et à leur transmettre les instructions que je vous adresse. »

M. le ministre de la guerre développe l'importance de ce mode de procéder, tant sous le rapport de l'observation des formes, que sous celui de l'exécution de la loi, et termine ainsi :

« La publicité qui est un besoin de notre époque, appelle sur les améliorations dont la législation est susceptible, l'attention des jurisconsultes et des législateurs, mais il n'est possible de présenter des comptes exacts de l'administration de la justice, et de constater des résultats certains, qu'autant que toutes les fonctions judiciaires ont été exactement remplies, et que tous les moyens de contrôle ont été suffisamment exercés. »

« M^e Henrion soutient que cette circulaire est contraire à la loi, et que M. le commissaire du Roi doit se borner à examiner si les règles de la procédure militaire sont observées tant par MM. les rapporteurs, le greffier, les défenseurs, que par le Conseil lui-même, et pose les conclusions suivantes :

« Attendu que M. le commissaire du Roi n'a pas le droit de soutenir et de développer la prévention ou l'accusation ;

« Attendu que, d'après l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V, il n'est institué que pour l'observation des formes, pour l'application et l'exécution de la loi ;

« Qu'appelé ainsi à veiller à ce que les formes soient observées, il ne l'est point à connaître du fond, deux choses essentiellement distinctes ;

« Qu'appelé encore à veiller à l'application de la loi, il ne doit la requérir aux termes de l'art. 32, qu'après que le Conseil s'est prononcé, dans la chambre des délibérations, sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé ;

« Appelé enfin à veiller à l'exécution de la loi, il pourvoit à ce qu'elle soit exécutée, non seulement en faisant observer les formes, autant qu'il est en lui, mais en saisissant la juridiction supérieure du Conseil de révision de la procédure où il croit remarquer une violation de la loi ;

« Attendu que M. le commissaire du Roi, méconnaissant ces principes, a pris la parole à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre (séant à Paris) sur la question de fait et de droit, faire du nommé Faucon ;

« Il plaise au Conseil :

« Nous donner acte de notre protestation dans l'intérêt de la défense, sous toute réserve par nous de la faire valoir devant le Conseil de révision.

« Paris, le 12 juin 1834.

« Signé : HENRION.

M. Borel, commissaire du Roi, persiste dans sa demande, et réclame avec instance que la parole lui soit accordée pour discuter les faits de la cause, et soutenir l'accusation.

M^e Henrion proteste.

M. le président consulte le Conseil sans se déplacer, et après avoir recueilli les avis, accorde la parole à M. le commissaire du Roi, et donne acte au défenseur de ses conclusions et de sa protestation.

M. Borel, capitaine d'état-major et commissaire du Roi, examine alors la culpabilité de l'accusé Faucon, et conclut à l'application de la loi du 15 juillet 1829.

M^e Henrion répond aux deux accusateurs, et fait observer, en repoussant la circulaire, que le commissaire du Roi, devenu deuxième accusateur, va, d'après la loi, assister dans la chambre du conseil à la délibération des juges sur la culpabilité, et y exercera inévitablement l'influence que sa position d'accusateur lui donne, et par là détruira toutes les chances favorables de la défense, qui ne pourra plus se faire entendre.

M. le président : Vous vous pourvoirez en révision, et ce Conseil supérieur jugera si l'intervention est ou n'est pas légale.

L'accusé Faucon a été condamné à un an de prison.

Le Conseil de révision sera appelé dans sa prochaine séance à examiner l'intéressante question que soulève la décision ministérielle.

Note du rédacteur en chef. Sans rien préjuger sur la décision suprême qui doit intervenir, nous rappellerons seulement, comme jurisprudence, que sous le directoire, le consulat et l'empire, le commissaire du gouvernement, ou procureur impérial, développait à l'audience ses conclusions, non pas dans toutes les affaires, mais dans toutes les affaires importantes. Nous citerons seulement le procès de la conspiration de Laviheurnoy et Brottier, l'accusation de vol avec des circonstances qui auraient entraîné la peine capitale contre le sourd-muet Duval, et les deux procès du colonel Jourdain, inspecteur des remontes à Versailles, que M. Chauveau-Lagande eut le bonheur de faire absoudre après la cassation d'un premier jugement qui le condamnait à la peine capitale.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Le serment prescrit aux électeurs par la loi du 51 août 1850, doit-il être prêté purement et simplement sans restriction ni réserve ? (Oui.)

Cinq jours à peine nous séparent de l'époque où l'ordonnance suivante du 11 juin, approbative d'une décision du comité du contentieux du Conseil-d'Etat pourra recevoir plus d'une application :

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs vicomte de Pauat et Dumas, le premier, élu membre du conseil-général du département du Gers ; le second, membre du conseil d'arrondissement de Lombès, par l'assemblée électorale du canton de l'île-Jourdain, département du Gers, le 17 novembre 1833, ladite requête enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil-d'Etat, le 19 février 1834, et tendant à ce qu'il

nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département du Gers, du 29 novembre 1853, lequel a prononcé l'annulation des élections du susdit canton de l'Ille-Jourdain; ce faisant, confirmer l'élection des requérants.

Vu l'arrêté attaqué;
Vu le procès-verbal des élections du canton de l'Ille-Jourdain, en date du 17 novembre 1853;
Vu la déclaration insérée au procès-verbal et signée de douze électeurs du susdit canton, ladite déclaration explicative de leur serment et l'ayant précédé;
Vu la réponse de notre ministre de l'intérieur à la communication du pourvoi, en date du 30 avril 1854;
Ensemble toutes les pièces produites;
Vu la loi du 31 août 1830, celle du 22 juin 1833;
Où M. Mandaroux-Vertamy, avocat des sieurs de Panat et

Dumas;
Où M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
Considérant que le serment prescrit par la loi du 31 août 1830, et dont les électeurs doivent faire précéder leur vote, conformément à l'art. 41 de la loi du 22 juin 1833, doit être prononcé purement et simplement, sans aucune restriction ni réserve;

Qu'il résulte du procès-verbal des élections du canton de l'Ille-Jourdain, que douze électeurs ont accompagné ledit serment d'une déclaration explicative; d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture a prononcé la nullité des opérations électorales auxquelles ils ont concouru;

Notre Conseil-d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Art. 1^{er}. La requête des sieurs vicomte de Panat et Dumas est rejetée.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Letertre, gérant du journal légitimiste *le Réparateur*, a comparu le jeudi 12 devant la Cour d'assises de Lyon. M. Leuillon de Torigny, avocat-général, a soutenu la prévention.

M^e Berryer a présenté la défense du *Réparateur*. Déclaré coupable par le jury, M. Letertre a été condamné à quatre mois de prison et 800 fr. d'amende. L'audience du lendemain a été consacrée à un autre procès du *Réparateur*.

— La Cour d'assises de la Loire-Inférieure, dans ses audiences des 10 et 11 juin, s'est occupée d'une affaire de chouannerie et de vols à main armée, dans laquelle 25 témoins ont été entendus. Les accusés sont Jean Sauvêtre, laboureur, âgé de 50 ans; du Louroux-Butterau, et François Bregon, réfractaire, âgé de 25 ans, de la Chapelle-Basse-Mer, arrondissement de Nantes.

La manière dont s'est effectuée l'arrestation de Bregon, était l'épisode le plus remarquable des débats.

Le 10 février, une patrouille du 54^e ligne s'avança vers la métairie de la Croisardière. Le sergent Deproid y entra suivi du soldat Boulo, qui désirait y acheter des légumes. A leur aspect, quatre individus qui étaient à table, prirent la fuite par la porte du jardin. Le sergent traversa rapidement la maison pour les poursuivre. Au moment où il se disposait à faire usage de son fusil, qu'il portait en bandoulière, Bregon s'arrêta à quatre ou cinq pas, et lui tira un coup de pistolet qui heureusement ne l'atteignit pas. Le sergent tira à son tour sur les fuyards.

Dans ce moment, le caporal Chambry, qui avait coupé au plus court, se trouva près de Bregon, qui se détournait pour faire feu sur lui, de son second coup de pistolet; mais l'arme rata. Le caporal et Bregon se prirent au corps, et ce dernier, homme très robuste, était parvenu à terrasser son adversaire, lorsque le soldat Joud arriva à temps pour le dégager, en portant un coup de crosse de fusil au réfractaire, qui fut obligé de se rendre prisonnier.

Déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, les accusés ont été condamnés, savoir: Bregon à sept années, et Sauvêtre à cinq années de reclusion, sans exposition.

PARIS, 16 JUIN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Tricot par M. Grosjean.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M^e Amédée Lefebvre a demandé la remise à quinzaine de la cause de M. Alexandre Dumas contre M. le directeur du Théâtre-Français et M. le ministre de l'intérieur, attendu, a dit l'agréé, que les parties étaient en termes d'arrangement. Les défenseurs ne se sont point opposés à cette remise, que le Tribunal a en conséquence immédiatement ordonnée. Cet ajournement a paru contrarier quelques rédacteurs de feuilles politiques, qui, sur notre annonce du 5 juin, étaient accourus dans l'espoir de recueillir un peu de scandale.

— Le transport d'un établissement jugé insalubre est-il soumis à l'autorisation municipale, comme la création de cet établissement? (Oui.)

La Cour de cassation vient de juger cette question dans l'espèce suivante:

Un corroyeur demeurant à Vitry-le-Français, avait transporté, sans se pourvoir d'une autorisation municipale, son établissement dans le centre de la ville. Le commissaire de police, voyant dans cet acte, une violation des art. 1^{er} du décret du 20 octobre 1808 et 4^{er} de l'ordonnance de 1815, le fit citer devant le Tribunal de police municipale de Vitry-le-Français, qui acquitta le prévenu, par le motif que, dans l'usage, on n'avait jamais soumis

le transport des établissements même insalubres, à la nécessité d'une autorisation.

Pourvoi devant la Cour de cassation, qui, attendu qu'aux termes des articles précités, le transport des établissements reconnus insalubres est soumis aux mêmes dispositions que la création de ces établissements; attendu qu'en acquittant le prévenu par ce motif que l'usage ne soumettait pas à une pareille autorisation, le Tribunal de police de Vitry-le-Français a excédé ses pouvoirs et violé les articles précités, a cassé le jugement du Tribunal de Vitry-le-Français.

— La Cour de cassation a cassé, dans la même audience, un jugement du Tribunal de simple police de Falaise, qui, en condamnant un propriétaire à l'amende pour travaux faits en contravention à un règlement de police municipale, n'avait pas ordonné la destruction desdits travaux; et cela par le motif que la démolition n'est point une peine, mais la juste réparation d'un dommage causé à la ville, et qu'elle doit être prononcée comme accessoire de la peine. La jurisprudence de la Cour avait été déjà fixée sur ce point par plusieurs arrêts.

— La Cour d'assises, présidée par M. Lefebvre, a procédé aujourd'hui à la formation de la liste définitive du jury.

M. Lupin, juré appelé par le sort, ne s'étant pas présenté sans alléguer d'excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende.

M. Laville-Leroux, absent pour les élections, a été excusé temporairement.

M. Villard a été excusé comme malade jusqu'au 1^{er} octobre.

Enfin M. Gabriel Delessert, nommé préfet, a été rayé de la liste.

La première affaire soumise au jury a présenté quelques détails qui n'étaient pas sans intérêt, et qui offraient à décider un point de médecine légale d'une assez haute importance.

Au mois d'avril dernier, une femme et une jeune fille de quinze ans s'introduisent dans un magasin de nouveautés, et y dérobent deux châles; arrêtées quelques moments après, elles avouent le vol, et la plus âgée attribue l'action coupable qu'elle vient de commettre à un état que nos plus célèbres médecins ont signalé comme pouvant être chez les femmes la source des goûts les plus bizarres et des penchans les plus contraires à leurs habitudes; nous voulons parler de l'état de grossesse. Cette femme, en effet, était enceinte de sept mois.

Aujourd'hui que sa grossesse a cessé, elle reproduit en sanglotant son système, et invoque en sa faveur les certificats les plus honorables signés par le curé et le maire de sa commune; elle présente même un certificat de son médecin, constatant que l'état de grossesse influant d'une manière fâcheuse sur le moral de cette femme, lui donne fréquemment des desirs de voler, auxquels elle a su jusqu'à présent résister, mais dont, le jour du vol, elle n'aura sans doute pu triompher.

Mais ces envies extraordinaires peuvent-elles commencer à se manifester chez une femme à une quatrième grossesse, lorsque pendant les trois premières elle en a été exempte?

En outre, peuvent-elles durer pendant tout le temps de la grossesse, ou au contraire ne disparaissent-elles pas totalement après les quatre ou cinq premiers mois?

Enfin ces envies existent-elles lorsque l'objet désiré n'est de nature à satisfaire aucun sens, et ne faut-il pas en quelque sorte pour leur donner naissance l'accord à la fois et d'un besoin ou d'un désir physique avec la perturbation morale?

Sur ces divers points, M. Didelot, substitut de M. le procureur-général qui soutenait l'accusation, et M^e Desprez, défenseur, plaidaient chacun une thèse opposée! M^e Desprez, pour disculper sa cliente, s'entourait de l'autorité imposante de plusieurs ouvrages de médecine et du Traité de médecine légale de MM. Brion et Brosnon! Il citait en outre plusieurs cas rapportés dans ces ouvrages, et qui denotaient jusqu'à quel point une femme grosse peut être entraînée par une force irrésistible en dehors de ses goûts et de ses habitudes! Il rapportait l'exemple de cette femme qui jusques-là bonne épouse et bonne mère, avait été jusqu'à tuer son mari pour s'en faire un horrible festin; celui de cette autre femme, qui, riche et placée dans une position sociale élevée, avait la manie de voler chez les marchands de comestibles ou de demander l'aumône à la porte des jardins publics!

Tous ces exemples, néanmoins, ne pouvaient permettre de poser un principe qui n'eût été rien moins, ainsi que le disait M. Didelot, qu'un brevet d'impunité donné à toutes les femmes enceintes.

Aussi, M^e Desprez, à l'aide de nombreux certificats dont nous avons parlé, s'efforçait-il d'établir que l'accusée, pure jusques-là de tout antécédent défavorable, dans un état d'aisance qui ne pouvait faire supposer chez elle le dessein, la volonté prémédités de soustraire un objet que ses ressources pécuniaires lui permettaient d'acheter; mère de plusieurs enfans en bas âge; épouse d'un homme généralement estimé et considéré dans son pays, n'avait évidemment cédé qu'à un moment de fièvre et d'égarément dont elle n'avait pu se rendre maîtresse.

Le jury a prononcé l'acquiescement de l'accusée.

Quant à sa jeune nièce, défendue par M^e Delaporte, son air de candeur et de naïveté, son extrême jeunesse, ses larmes, son repentir, enfin cette circonstance qu'elle n'avait volé que sous les yeux d'une tante qu'elle était habituée à respecter, et sans doute, seulement par un petit mouvement de coquetterie que quelques mois de prison avaient bien expié; tout, en un mot, s'est réuni pour entraîner son acquiescement.

Cet acquiescement était à peine prononcé, que la tante et la nièce s'embrassaient en pleurant. Puisse la leçon être pour toutes deux d'un salutaire effet!

— Ah! ça, la mère, que me disent comme ça ces qua-

tre grands coupables assis en rang d'oignons sur la sellette, ah ça, la mère, peut on boire et manger chez vous, en payant, s'entend. — Pourquoi pas, mes enfans, si vous avez la mon enseigne. — Avez-vous des lapins? — Puis-que c'est mon état. — Nous faut un civet soigné d'abord! combien? — C'est tant. — Voilà, payé d'avance, avec nous c'est toujours comme ça, mais que ça ne languisse pas la mère. — Le temps de lui casser le cou, et puis un tour de castrolle. — Ah ben, que me dit, celui là qui fait jabot, pour casser le cou j'en suis, montrez moi la victime! Je l'emmène aux lapins, il choisit et casse le cou; et comme les poils avaient jailli sur lui, il se trouve même qu'il en avait pas mal. — Me voilà propre, dit-il, aurez-vous une brosse, la mère? — J'ai votre affaire, attendez-moi, et j'entre dans ma première chambre, lui me suit, j'entre dans ma seconde chambre ouisque mon argenterie était étalée sur ma commode, lui me suit toujours, soi-disant pour chercher la brosse; mais comme si c'était un guignon, pas de brosse! Ça me semble drôle qu'il me suive comme ça d'abord pour voir justement mon argenterie, si bien qu'en fricassant le lapin, je disais à la fille: dites donc, je sais pas j'ai comme une idée que je serai volé aujourd'hui. — Ah bah, c'te farce. — Non, c'est un pressentiment. — Puisqu'ils vous ont payée d'avance, y a pas mauvaise intention, allez. Quoiqu'il en soit tout de même, après avoir mangé le civet ils décampèrent, m'emportant onze fourchettes, treize cuillers, deux gobelets et deux montres, le tout en argent; n'y a pas à dire non, la *maréchaussée* de Saint-Denis s'est mise à leurs trousses, et a trouvé le magot sur ce petit là. (Sensation.)

Gerville, l'un des prévenus qui est le petit en question: C'est vrai, c'est moi qui a fait le coup, mais je n'ai pas eu besoin de personne pour ça.

Verriera, le prévenu qui fait jabot: C'est vrai que j'ai cassé le cou, c'est vrai que j'avais des poils, c'est vrai que j'ai demandé z une brosse, mais c'est faux que j'ai suivi madame dans ses deux chambres pour avoir cette brosse, puisque je n'en avais pas besoin, m'étant brossé soi-même avec la main: à preuve que j'avais des intentions honnêtes; c'est que sifflant dans la cuisine en attendant le civet, madame me dit, goûtez-moi donc ces pommes de terre que je mets en pâtes pour mes bestiaux: j'en ai goûté avec du sel, et j'ai dit que c'était un manger des dieux: nullement communiqué avec le coupable, l'argenterie de madame était bien pour moi ni vue ni connue, allez.

Délaissement, 5^e prévenu: Je n'ai fait autre chose que de jouer avec le chien en attendant le civet, après ça le manger, et puis jouer aux cartes avec Boursier.

Boursier, 4^e prévenu: En jouant le piquet avec Délaissement, j'ai bien entendu madame qui nous fermait à clé, mais preuve de notre innocence, c'est que nous avons repassé nos habits, et filé par la fenêtre sans rien dire. (On rit.)

L'aubergiste: A preuve, au contraire, que vous étiez du complot: quand on est morveux, on se mouche. (Hilarité.)

Les quatre prévenus recommencent alternativement et à plusieurs reprises leur même système de défense.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, tant de vol que de complicité, contre ces quatre individus qui ont déjà été plusieurs fois repris de justice à raison d'escroqueries.

En conséquence, et attendu la récidive, le Tribunal condamne Verrieras et Délaissement à cinq ans de prison, Gerville et Boursier à trois ans de la même peine, et tous quatre à rester, à l'expiration de leur peine, pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

L'aubergiste: A présent, mon magistrat, si c'était un effet de votre bonté de me faire rendre le magot!

M. le président, qui a envoyé chercher l'argenterie au greffe, la remet sur-le-champ à cette pauvre femme, qui est près de pleurer de joie. « C'est bien ça, dit-elle; le compte y est; Merci, messieurs. »

— Rigolas est un bon gros réjoui bontemps qui n'a pas l'air d'engendrer de mélancolie; il monte en sautillant les degrés de la Souricière, et salue cordialement le Tribunal et l'auditoire; sous son bras gauche est une miche de pain d'une dimension peu ordinaire, sa main droite est ornée d'une superbe casquette de loutre qu'il se plaît à entretenir dans un mouvement de rotation perpétuelle; et les nombreux bourgeois de sa face large et rubiconde, témoignent par écrit que l'eau de la Seine n'est pas sa boisson habituelle. Voyez pourtant comme les apparences sont trompeuses, ce pauvre Rigolas est prévenu du délit de mendicité.

Un sergent de ville est appelé comme témoin: « Je suivais depuis quelque temps, dit-il, les allures de ce particulier; il m'avait tout l'air d'un mendiant, mais pour le prendre il fallait un flagrant délit; ça n'a pas manqué, avec un peu de patience. Je le vois aborder un monsieur, le chapeau à la main. Je m'approche: il parlait poliment; on ne lui répond pas. J'étais derrière lui; il dit de gros mots, je lève la main. J'entends alors distinctement qu'il disait au monsieur: *Tes bien heureux, tout de même, que je sois en état de mendicité, sans ça je t'aurais déjà cassé la gueule.* Je l'empoigne au collet, et tout est dit.

Rigolas: Plus de faussetés que de paroles, allez: regardez-moi bien, s'il vous plaît; j'ai t'y la mine d'un homme qu'attend l'aumône pour vivre. (On rit.)

Le sergent de ville: Ce que je viens de dire est de la plus exacte vérité.

Rigolas, grugeant sa miche: Laissez-donc! bien fâché de vous démentir.

M. le président: Quel était le sens de vos paroles: *Tu es bien heureux que je sois en état de mendicité, sans ça je t'aurais déjà cassé la gueule?*

Rigolas, la bouche pleine: Pardine, la loi est assez claire; la mendicité avec violence, c'est y pas plus grave. (Hilarité prolongée.)

Le Tribunal, tout en rendant justice à l'étendue des

connaissances légales du prévenu, l'a condamné à trois mois de prison.

M. Noblet, adjoint du maire d'Auteuil, est l'un des officiers municipaux qui surveille le mieux la police de sa commune : déjà plusieurs fois cette année, il a fait traduire devant le Tribunal correctionnel, quelques-uns des perturbateurs qui troublent les communes qui environnent Paris.

A l'audience du 14 juin, M. Noblet est venu soutenir sa plainte contre un nommé Gervais, cocher de voiture dite coucou, et qui, après avoir brisé une clôture de maison, par maladresse, ne voulait pas indemniser le propriétaire, et porta un violent coup de fouet audit sieur Noblet, qui arrêtait son cheval, pour le forcer de s'expliquer.

Gervais, vivement : Vous vous êtes jeté à la figure de mon cheval, la pauvre bête a eu peur de vous, et elle a reculé. (On rit.)

M. Noblet : C'est vous qui aviez peur de moi, parce que vous aviez tort, et vous m'avez allongé un coup de fouet pour vous sauver.

Gervais : D'abord, d'abord, j'allongeais mon fouet insensiblement et en douceur pour faire avancer ma bête, ce n'est pas ma faute si vous l'avez reçu.

M. Pérignon, au témoin : Cet homme n'était-il pas en ribotte et ne vous a-t-il pas injurié ?

Noblet : Ah ! il m'a dit mille injures, et m'a frappé volontairement. Il avait bu.

M. Pérignon : Vous avez donc tous les torts, un cocher qui se met en état d'ivresse est plus coupable que tout autre, parce qu'il compromet tout le monde et peut causer de graves accidents. Vous en êtes la preuve.

Gervais : Mais je n'ai pas bu, et je n'ai frappé que ma petite bête.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi : Le prévenu connaissait-il votre qualité d'adjoint quand il vous a frappé ?

Noblet : Ah ! pour ça non, je n'ai pas eu le temps de le lui dire, il m'a cinglé son fouet tout de suite; au surplus je dois dire au Tribunal qu'hier Gervais est venu m'insulter chez moi, il m'a dit que si je déposais contre lui il me ferait danser la danse des chiens.

Gervais : Je n'ai rien dit de tout cela. Demandez aux témoins.

Trois individus qui étaient dans la voiture de Gervais

lors de la voie de fait envers M. Noblet sont entendus : ils déclarent tous trois que le coup de fouet était destiné au cheval et que Gervais n'a pas injurié M. Noblet.

M. le président : N'êtes-vous pas cochers, tous les trois. (On rit.)

Les trois témoins : Eh bien oui, nous sommes cochers, il n'y a pas de mal à ça.

M. Pérignon : Sans doute, mais nous apprécierons vos dépositions !

M. Ferdinand Barrot conclut contre Gervais à l'application de l'art. 511 du Code pénal, et fait observer au Tribunal que s'il est vrai que Noblet n'a pas été injurié dans l'exercice de ses fonctions, le Tribunal ne doit pas oublier ce qui s'est passé la veille de l'audience, lorsque Gervais est allé chez le maire en se permettant contre lui de graves injures et des menaces; il ajoute qu'il faut un exemple qui prouve que l'autorité municipale doit être parfaitement respectée, et il conclut à six jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Gervais : Ah ! Messieurs, si vous voulez me faire un sensible plaisir, condamnez-moi à 30 fr. plutôt qu'à la prison : car ce serait ma virginité ! (On rit.)

Le Tribunal condamne le prévenu à trois jours de prison seulement, sans amende.

Gervais se retire médiocrement satisfait de ce terme moyen.

— Le nommé Bessière, ouvrier en fauteuils, demeurant impasse Saint-Sebastien, n° 2, rentrant chez lui un peu pris de vin, reçoit quelques légers reproches de sa femme, et soudain se mit au lit. Peu de minutes après, il se plaignit de douleurs à la tête. La femme Bessière regarda l'endroit indiqué par son mari et fut très surprise d'y rencontrer un outil dont le manche seul se détacha après de pénibles efforts pour l'arracher. Dès ce moment les souffrances de cet honnête artisan redoublèrent, et il fut impossible d'obtenir de lui le moindre renseignement sur les causes de cet événement. Conduit à l'hôpital Saint-Antoine, il y fut examiné par un docteur qui ne put arracher le fer de cet outil qu'à l'aide d'un étau à main et après diverses pressions. Cet instrument était enfoncé de quatre pouces dans le crâne. Ce malheureux est depuis cinq jours privé de sa raison; il regarde ceux qui l'entourent d'un œil inquiet sans leur adresser aucune parole.

— Le jeune poète Hippolyte Raynal nous écrit que la prochaine publication de son ouvrage, intitulé *Malheur et Poésie*, l'a empêché de se présenter à l'audience correctionnelle du 13 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14), où il a été condamné, par défaut, à 30 fr. d'amende, comme coupable d'outrages envers des gardes nationaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En m'accordant, nous dit-il, une grâce, qu'autrefois je sollicitais de lui, le Roi actuel m'a sauvé la vie. Cette raison seule suffisait pour que je ne m'animasse point de vœux hostiles à son gouvernement. Je n'ai donc pas crié *vive la république!* comme l'on m'en accuse; de nouveaux débats le prouveront. Quant au reste des imputations que me sont adressées, j'espère les réduire à leur juste valeur.

— M. le vicomte de Bothereil, craignant que l'article qui le concerne dans notre journal du 14 de ce mois, ne puisse être diversement interprété, nous envoie la note suivante :

« Mon entrepreneur de pavage m'avait présenté un compte exagéré. Le Tribunal en a ordonné le règlement, et a ensuite prononcé son jugement, qui réduit considérablement ce compte. Comme on voit, rien de plus simple, car voilà ce qui arrivera à tout propriétaire qui ne voudra pas accorder à l'entrepreneur le montant de sa demande. »

— L'affaire des pillages commis à Bruxelles, les 5 et 6 avril, qui vient d'être renvoyée devant les assises du Hainaut, séant à Mons, commencera dans les premiers jours du mois de juillet, vers le 3 ou le 4; les accusés ne seront pas jugés dans le lieu ordinaire des séances de la Cour d'assises. On vient de disposer à cet effet l'ancienne église protestante qui est presque attenante à la prison. Cette église est très vaste et peut contenir un public nombreux, malgré le nombre des accusés et la quantité de gardes qui seront placées près de ces derniers.

— Après avoir pris connaissance de la première livraison du Bulletin annoté des Lois qui vient de paraître, le Roi s'est empressé de souscrire à cet important ouvrage.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la Salsepareille, c'est en signaler l'essence. Pharm. corresp. Almanach du Comm. 1834, p. 986, ou Débats, 8 juin.—Consult. gratuites de 40 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entree particul. rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Aggré au Tribunal de commerce, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés, double en date à Paris du trente-un mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze juin même année,

Entre M. AUGUSTIN WATTELED, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, quai de Béthune, n. 8; et M. PIERRE-SCIPION GEMOND, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Pyramides, n. 40.

Il appert que la société de fait qui a existé entre lesdits sieurs WATTELED et GEMOND pour les travaux de l'égoût de Vaugirard et Grenelle, de la Fontaine de Villejui et de la maison rue de Provence, n. 43, à Paris, est et demeure dissoute à compter du dit jour trente-un mai mil huit cent trente-quatre, et que ledit sieur WATTELED a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : HENRI NOUGUIER.

Suivant écrit fait double sous les seings respectifs des parties à Paris, le quatorze juin mil huit cent trente-quatre, entre

M. EMILE MASCRÉ, artiste peintre, domicilié à Paris, quai Saint-Michel, n. 45, d'une part;

Et M. LUCIEN WIDERKEHR jeune, sans profession, domicilié à Paris, rue de Navarin, n. 8, d'autre part;

Il a été formé, entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'éditeurs de gravures et de lithographies, ainsi que d'un atelier de coloris.

La durée de la société a été fixée à huit années, à partir dudit jour 14 juin mil huit cent trente-quatre. Le siège de la société est établi à Paris, quai Saint-Michel, n. 45.

La raison sociale est EMILE MASCRÉ et WIDERKEHR jeune.

La signature sociale porte ces mêmes noms. Chacun des associés administre et a la signature sociale; mais ce droit est personnel, et ne peut être délégué par procuration à un étranger, sans le consentement de l'autre associé.

M. WIDERKEHR jeune apporte en ladite société la jouissance de la somme de quinze mille francs en espèces par lui versée;

De plus, il apporte tout son temps, ses soins et son industrie.

M. MASCRÉ apporte dans ladite société tout son temps, ses soins et son industrie.

LUCIEN WIDERKEHR, EMILE MASCRÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1834.

De la FERME de Torcy, et d'une PIECE DE BOIS sises à Chartranges, arrondissement de Coulommiers. Revenu de la ferme net d'impôts, 3,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

Revenu du bois, 5 à 600 fr. — Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser à M^e Morisseau, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 60.

Adjudication sur une seule publication, le mardi 4^o juillet 1834, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 30,000 fr., d'une MAISON avec terrain, située à Paris, boulevard du Temple, n. 12, connue sous le nom de *café Roitel*, ayant entrée et façade sur la rue des Fossés-du-Temple, n. 5.

Cette propriété contient en superficie 50 toises de terrain. Elle est occupée maintenant par le propriétaire, et serait susceptible de produire 2,400 fr. par an dans son état actuel. Sans beaucoup de dépenses, elle pourrait recevoir des constructions, tant sur le boulevard, où les fondations sont disposées pour éle-

ver 4 ou 5 étages, que sur la rue des Fossés-du-Temple.

S'adresser à M. Roitel dans ladite maison, et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 19 juin 1834, d'une MAISON située à Paris, passage Navarin, maintenant Tivoiti, n. 22, sur la mise à prix de 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard poissonnière, n. 23; 2^o et à M^e Rozier, avoué de la partie saisie, rue des Petits-Champs, 45.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 4^o juillet 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie (Seine-et-Marne) en 3 lots, d'une MAISON et de deux pièces de TERRE situées à Marle, arrondissement de Coulommiers, sur la mise à prix, pour les 3 lots, de . . . 42,206 f.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23; 2^o à M^e Crosse, avoué, présent à la vente, rue Coquillière, n. 42; 3^o Et à M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion;

1^o Des belles USINES d'Yvoy, le pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, fenderies, et tous les outils et ussensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'afouage de ces usines consiste en 484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 8,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, près, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUE, Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

En un seul lot, D'un grand et bel HOTEL, nouvellement construit et fraîchement décoré, sis à Paris, rue de Tivoli, n. 3, 2^o arrondissement de Paris, surnommé *l'Hotel Kesner*.

Adjudication définitive le mercredi 18 juin 1834, Sur la mise à prix de 435,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Lavocat, avoué du Trésor public, pour-

suivant : 2^o Et à M^e Vallée, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 45.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUE, Rue Grammont, 14.

VENTE sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

1^o D'un HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 32. Sa superficie est de 1,949 mètres 12 centimètres; dont : en bâtiments 552 mètres 48 centimètres; en cours et passage, 317 mètres 48 centimètres; et en jardin, 1,078 mètres 81 centimètres;

2^o D'un TERRAIN de 1,432 mètres 65 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, connu aujourd'hui sous le nom de Cité d'Antin, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de Provence;

3^o D'un autre TERRAIN, de la contenance de 240 mètres 90 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, ou cité d'Antin, en face du précédent;

EN TROIS LOTS.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juillet 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le 23 juillet 1834.

L'adjudication de chacun des lots aura lieu sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de chacun desdits lots, savoir :

Sur la mise à prix

De 250,000 fr. pour le 1^{er} lot, ci. 250,000 fr.

De 79,200 pour le 2^o lot, ci. 79,200

De 31,500 pour le 3^o lot, ci. 31,500

Montant des estimations et des mises à prix. 360,700 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente, à M^e Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Grammont, 14.

NOTA. On ne pourra visiter l'intérieur de l'Hotel formant le premier lot sans une lettre dudit M^e Poisson.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

M. GERY-ALEXIS-JOSEPH CHOISNARD, autrefois Négociant à Calais, actuellement propriétaire à Brunehautpré, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, voulant liquider les affaires des différentes maisons de commerce dont il a été le chef à Boulogne-sur-Mer, Anvers et Paris, en 1800, 1804 et 1808, prévient MM. ses créanciers que par sa procuration générale, en date du 5 juin 1834, enregistrée à Calais le 7, il a chargé de cette liquidation son fils ABEL CHOISNARD, négociant à Calais.

MM. les créanciers sont priés d'adresser de suite à M^e REBIER AINÉ, avocat, rue des Prêtres, à Calais, leurs titres de créance (capital, intérêts et frais) quelles qu'en soient la date et la cause. Ils s'empres-

seront sans doute de satisfaire à cette demande, afin que chaque créancier puisse être réglé dans le plus bref délai possible.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Aggréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, Aggréés, — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

M. VERNET, successeur de M. Renaud, lampiste breveté, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 27, instruit que M. SUIREAU, sous le nom daquel, comme ancien gérant, il avait mis son établissement, continue à recevoir les lettres qui lui sont adressées par les personnes qui, depuis long-temps, ont honoré sa maison de leur confiance, croit devoir prévenir ces personnes et le public, pour éviter toute surprise, que M. SUIREAU n'a jamais été que son commis-gérant, qu'il n'est plus chez lui depuis le 5 septembre 1833; que c'est dès-lors à lui que doivent s'adresser les commandes.

Il profite de cette circonstance pour les prévenir qu'il a donné une plus grande extension à son commerce, et qu'on trouvera constamment chez lui aux prix les plus modérés, un assortiment complet de lustres, lampes mécaniques et autres bronzes, galeries de cheminées, etc., dont il garantit la qualité et l'exécution.

ADMIS A L'EXPOSITION

DE 1834 (n° 4306).

Maison BANCOUR, successeur d'ARMAND, 2 rue St-Honoré, 481, près le Palais-Royal. MONAIN, qui vient de succéder à cette maison, tant renommée, fabrique les per-ruques et toupets dans un genre tout-à-fait nouveau. — La beauté du travail, l'élégance des formes ne laissent rien à désirer. Prix: 15 et 20 f.

M. COUTURE NEVEU

Agent d'affaires, rue et passage St.-Antoine, n. 60, précédemment rue des Juifs, n° 13 et 15.

A l'honneur de donner avis aux pères de familles qu'il se charge, comme par le passé, d'assurer les jeunes gens avant le tirage au sort, et des remplacements militaires, tant dans les départements que dans les régimens, à des conditions très avantageuses.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

COLS GRAVATÉS EN CRINOLINE OUDINOT

Avis contre la fausse Crinoline. Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix 7, 9, 12 et 18 fr.; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

GUERISON des CORS

PATE TILLAGÈNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et ONGLENS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 17 juin.

COTTELOB-LUDWIG dit LOUIS, carrossier. Vêrifi. 18
Dlle JANET, M^{de} de modes. Syndicat, 15
TRICHON, limonadier. Clôture, 15
HADANCOURT et F^o (lui charcutier), Clôture, 15
STUART, négociant. Clôture, 15
LEBRE-JAL, porteur d'eau. Concordat, 15
ALMÉRAS. Radiation de compte, 15

du mercredi 18 juin.

CAILLOUX, limonadier. Clôture, 15
PAYMONDY, entrép. de peintures. Syndicat, 15
DUNELLE, négociant. Vêrifièat, 15

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin. hect.

CONSTANT fils, anc. maître de pension, le 19 5
DELAIR, boulanger, le 20 5
CHAMPENOIS, boulanger, le 23 10

BOURSE DU 16 JUIN 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o compt.	—	116 40	116 15	—
— Fin courant.	—	106 55	106 35	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	78 10	78 10	—
— Fin courant.	—	78 45	78 30	—
R. de Napl. compt.	98	95	94 81	95
— Fin courant.	—	95 30	95 30	—
R. perp. d'Esp. et.	79 12	79 18	79 18	79 14
— Fin courant.	79 11	80	79 14	79 10

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN), Rue des Bois-Enfants, 34.